

No. 47518

**South Africa
and
United States of America**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the United States of America concerning charter air transportation. Washington, 23 July 1996

Entry into force: *23 July 1996 by signature, in accordance with article 9*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 18 May 2010*

**Afrique du Sud
et
États-Unis d'Amérique**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant le transport aérien affrété. Washington, 23 juillet 1996

Entrée en vigueur : *23 juillet 1996 par signature, conformément à l'article 9*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 18 mai 2010*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA
AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
CONCERNING CHARTER AIR TRANSPORTATION

1. Airlines of each Party shall, subject to the provisions set forth below, have the right to carry international charter traffic of passengers (and their accompanying baggage) and/or cargo (including, but not limited to, freight forwarder, split (i.e., where there are two or more charterers, each of which has contracted for space on one or more aircraft) and combination (passenger/cargo) charters) on the following routing:

Between any point or points in the territory of the Party that has designated the airline and any point or points in the territory of the other Party.

2. In the performance of services covered by this Memorandum of Understanding, airlines of each Party designated under this Memorandum of Understanding shall also have the right:
(1) to make stopovers at any points whether within or outside of the territory of either Party;
(2) to carry transit traffic through the other Party's territory; and (3) to combine on the same aircraft traffic originating in one Party's territory with traffic that originated in the other Party's territory.
3. Upon written notification by the Republic of South Africa through diplomatic channels that amendments to the applicable regulations have been promulgated, airlines authorized by each Party to provide charter services pursuant to this Memorandum of Understanding shall be entitled to operate up to a total of fifty (50) roundtrip combination and/or cargo charters per calendar year. However, neither Party is required to authorize the other Party's airlines to operate more than twenty-five (25) roundtrip combination charters in any South Africa-United States city pair receiving scheduled or charter service by a South African or U.S. airline with its own aircraft.

4. Until such time as the provisions of paragraph 3 shall take effect, each Party shall extend favorable consideration to applications by airlines of the other Party to carry traffic covered by this Memorandum of Understanding on the basis of comity and reciprocity.
5. Airlines performing international charter air transportation under this Memorandum shall comply with the charter laws, regulations, and rules of the country from which the charter originates.
6. Nothing contained in this Memorandum of Understanding shall limit the rights of either Party to require airlines to adhere to requirements relating to the protection of passenger funds and passenger cancellation and refund rights.
7. Neither Party shall require the notification or filing by airlines of the other Party of prices charged by charterers to the public, except as may be required on a non-discriminatory basis for information purposes.
8. Neither Party shall impose on the other Party's airlines a first-refusal requirement, uplift ratio, no-objection fee, or any other requirement with respect to the capacity, frequency or traffic which would be inconsistent with the purposes of this Memorandum of Understanding.
9. This Memorandum of Understanding shall enter into force upon signature by both Parties and remain in force for five (5) years. It may be amended or extended by mutual written agreement, and may be terminated at any time by either Party upon one year written notice to the other Party through diplomatic channels.

DONE at Washington, this 23rd day of July, 1996, in the English language.

FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF SOUTH AFRICA:



FOR THE GOVERNMENT OF THE
UNITED STATES OF AMERICA:



[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE TRANSPORT AÉRIEN AFFRÉTÉ

1. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie ont le droit, sous réserve des dispositions stipulées ci-dessous, d'effectuer du trafic international de passagers (accompagnés de leurs bagages) et/ou de marchandises (y compris mais sans s'y limiter, les vols affrétés par des transitaires et les vols partagés, notamment lorsque deux ou davantage d'entreprises ont affrété le vol et que chacune a réservé de l'espace dans un ou plusieurs aéronefs, et combinaisons (passagers/marchandises)) sur les routes suivantes :

Entre un ou plusieurs points situés sur le territoire de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien et un ou plusieurs points situés sur le territoire de l'autre Partie.

2. Pour assurer les services régis par le présent Mémoire d'accord, les entreprises de transport aérien de chacune des Parties désignées en vertu du présent Mémoire d'accord ont également le droit :

- 1) De faire des arrêts en tout point situé sur le territoire de l'une des Parties ou en dehors de celui-ci;
- 2) De faire transiter du trafic par le territoire de l'autre Partie; et
- 3) De combiner à bord d'un même aéronef du trafic en provenance du territoire de l'une des Parties et du trafic en provenance du territoire de l'autre Partie.

3. Sur notification écrite de la République sud-africaine, transmise par la voie diplomatique et signalant l'adoption des amendements aux réglementations applicables, les entreprises de transport aérien autorisées par chacune des Parties à organiser des services affrétés en vertu du présent Mémoire d'accord auront le droit d'opérer jusqu'à un maximum de cinquante (50) combinaisons allers retours et/ou vols de marchandises par année calendrier. Aucune Partie n'est toutefois tenue d'autoriser les entreprises de transport aérien de l'autre Partie à opérer plus de vingt-cinq (25) combinaisons allers retours de vols affrétés dans toute paire de villes entre l'Afrique du Sud et les États-Unis qui accueille des services programmés ou affrétés par une entreprise de transport aérien sud-africaine ou américaine utilisant ses propres aéronefs.

4. En attendant que les dispositions du paragraphe 3 prennent effet, chacune des Parties examinera avec bienveillance les demandes de trafic qui émanent des entreprises de transport aérien de l'autre Partie, couvertes par le présent Mémoire d'accord, sur une base de courtoisie et de réciprocité.

5. Les entreprises de transport aérien qui effectuent du transport aérien international par vols affrétés en vertu du présent Mémoire d'accord devront se conformer aux lois, règlements et réglementations en matière de vols affrétés du pays dont le vol affrété est originaire.

6. Aucune des dispositions du présent Mémorandum d'accord ne limite les droits de l'une ou l'autre des Parties d'exiger des entreprises de transport aérien qu'elles se conforment aux dispositions relatives à la protection des fonds des passagers et aux droits des passagers en matière d'annulation et de remboursement.

7. Aucune des Parties n'exigera la notification ou la soumission par les entreprises de transport aérien de l'autre Partie des prix demandés au public pour les vols affrétés, sauf en cas de requête sur une base non discriminatoire à des fins purement informatives.

8. Aucune des Parties n'imposera aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie une exigence de premier refus, un rapport de partage du trafic, des redevances de non-objection ou toute autre exigence relative à la capacité, à la fréquence et au trafic qui serait incohérente avec les objectifs du présent Mémorandum d'accord.

9. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties et il restera valable pendant une période de cinq (5) ans. Il pourra être amendé ou étendu sur consentement mutuel écrit des Parties et chacune d'elles aura le droit de le dénoncer sur notification écrite à l'autre Partie, transmise par la voie diplomatique avec un an de préavis.

FAIT à Washington, ce 23 juillet 1996, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :